

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Louis, le mardi, 23 janvier 2024 à 20 h, en la salle du conseil municipal, située au 750, rue Saint-Joseph. La séance du Conseil est enregistrée et disponible pour consultation sur le site Internet de la Municipalité.

Sont présents à cette séance :

Messieurs les conseillers :	
Jean Sioui,	Conseiller poste #1
Jean-Claude Drolet,	Conseiller poste #2
Patrice Forcier,	Conseiller poste #3 <i>Absence motivée</i>
Robert Charron,	Conseiller poste #4
Jean-Pierre Arpin,	Conseiller poste #5
Jacques Mathieu,	Conseiller poste #6

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yvon Daigle.

Est également présente madame Joscelyne Charbonneau, directrice générale et greffière-trésorière.

1 Ouverture de la séance

Le président d'assemblée constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-01-01

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 23 janvier 2024 et qu'il s'en déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Drolet
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour de la présente séance telle que soumise.

Adoptée à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Ouverture de la séance**
- 1.1 Constatation du quorum et déclaration d'ouverture de la séance;
- 2.0 Administration générale**
- 2.1 Adoption de l'ordre du jour;
- 2.2 Adoption du procès-verbal séance extraordinaire du 12 décembre 2023;
- 2.3 Adoption du procès-verbal séance ordinaire du 12 décembre 2023;
- 2.4 Dépôt de la liste des déboursés du mois et adoption des comptes à payer;

- 2.5 Adoption du règlement numéro 550-23 pour déterminer les taux de taxes et de compensations pour l'exercice financier 2024;
- 2.6 Adoption du règlement numéro 551-23 concernant la tarification pour la fourniture ou l'utilisation des biens ou des services de la municipalité année 2024;
- 2.7 Adoption du Règlement numéro 552-23 autorisant la conclusion de l'Entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe;
- 2.8 Renouvellement : Adhésion 2024 à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour la directrice générale;
- 2.9 Pour dépôt : Formulaire de déclaration d'intérêts pécuniaires : Membres du Conseil municipal;
- 2.10 Avis de motion et présentation du règlement numéro 553-24 décrétant une dépense de 318 708 \$ et un emprunt de 318 708 \$ pour la conception, fourniture et installation d'une aire de jeux d'eau avec système de récupération d'eau et bâtiment de service;

3.0 **Sécurité publique**

- 3.1 Nomination des représentants de la Municipalité de Saint-Louis au sein de Régie intermunicipale Incendie Louis-Aimé-Massue – Nouvelle entente;

4.0 **Transport**

- 4.1 Autorisation de paiement : VCMA génie conseils (Rapport Gestimat 2.0) – final subvention PRACIM – construction du garage municipal;
- 4.2 Autorisation de paiement : Électrifi-A Canada Ltée : travaux de branchement électrique – nouvelle cuisinette et Salle du Conseil;

5.0 **Hygiène du milieu**

Aucun point

6.0 **Santé et bien-être**

Aucun point

7.0 **Aménagement, Urbanisme et Développement**

- 7.1 Dépôt de la liste des permis émis au cours du mois de décembre 2023 – comparatif 2022-2023;

8.0 **Loisirs et Culture**

- 8.1 Entretien de la patinoire 2023-2024 : paiement numéro 1;
- 8.2 Bibliothèque municipale : autorisation de dépenses – budget 2024

9.0 **Correspondances**

10.0 **Affaires diverses**

- 11.0 **Période de questions** (Orales et écrites des citoyens)

12.0 **Clôture de la séance**

2.2 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2023**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-01-02

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023 et qu'il s'en déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Charron
Appuyé par Jacques Mathieu

ET RÉSOLU

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 12 décembre 2023.

Adoptée à l'unanimité

2.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2023

RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-01-03

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 décembre 2023 et qu'il s'en déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Sioui
Appuyé par Jacques Mathieu
ET RÉSOLU

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023.

Adoptée à l'unanimité

2.4 DÉPÔT DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU MOIS ET ADOPTION DES COMPTES À PAYER

RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-01-04

La directrice générale et greffière-trésorière madame Joscelyne Charbonneau dépose la liste des déboursés ainsi que la liste des comptes à payer du mois décembre 2023 et une partie des comptes à payer du mois de janvier 2024;

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance de la liste des comptes à payer et qu'il y a lieu d'autoriser le paiement des salaires ainsi que le paiement des fournisseurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Charron
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

D'accepter les dépenses de salaires ci-dessous indiqués et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à payer les fournisseurs ci-dessous mentionnés :

Fournisseurs:	151 096,46 \$
Salaires:	<u>30 821,56 \$</u>
Total:	181 918,02 \$

Adoptée à l'unanimité

2.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 550-23 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-01-05

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS.**

RÈGLEMENT NUMÉRO 550-23,
pour déterminer les taux de
taxes et de compensations
pour l'exercice financier
2024

Attendu le contenu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et la présentation du présent règlement a dûment été donné par M. Jean-Claude Drolet, Conseiller, lors d'une séance tenue le 12 décembre 2023;

Attendu que la Municipalité de Saint-Louis doit faire face à des dépenses totalisant 2 228 262 \$ pour l'exercice financier 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Sioui
APPUYÉ PAR Robert Charron
ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le règlement numéro 550-23 soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

ARTICLE 1. TAUX DE TAXES

Considérant qu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

Considérant qu'en vertu de l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale, les catégories d'immeubles sont:

1. celle des immeubles non résidentiels;
 2. celle des immeubles industriels;
 3. celle des immeubles de six logements ou plus;
 4. celle des terrains vagues desservis;
 5. celle qui est résiduelle
 6. celle des immeubles agricoles ;
- et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Considérant qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité peut fixer par règlement les modalités de paiement des taxes et des tarifs pour les services et celles des paiements des taxes et des tarifs en tenue à jour du rôle;

Considérant que le surplus budgétaire à chacun des postes du budget pourra être utilisé à d'autres fins que celui prévu, soit à un autre poste budgétaire ou en capitalisation sur des travaux municipaux;

Article 1.1

Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2024 sont établis comme suit:

Le taux de base est fixé à 0.2838 \$ pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 1.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.2838 \$ pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à la somme de 0.2838 \$ pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 0.4930 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0.4930 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.6 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0.5676 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 0.2157 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.8

Une taxe foncière "Police-incendie" est fixé à la somme de 0.0841 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.9

Une taxe foncière ‘Voirie’ est fixé à la somme de 0.0790 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.10

Une taxe de secteur de la valeur empruntée en lien avec le **règlement 503-18 (mise aux normes des installations septiques)** est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, de tout propriétaire d'immeuble inscrit à cette fin.

Article 1.11

Une taxe spéciale de **0.0188 \$** par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement numéro 505-18 intitulé Création d'un fonds de roulement.

Article 1.12

Une taxe spéciale de **0.0127 \$** par 100 \$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement numéro 513-19 intitulé Dépense de 2 000 000 \$ et un emprunt de 2 000 000 \$ aux fins d'immobilisations pour les **bureaux municipaux**.

Article 1.13

Une taxe spéciale de **0.0186 \$** par 100 \$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement numéro 533-21 décrétant une dépense de 1 500 000 \$ et un emprunt de 1 500 000 \$ aux fins d'immobilisations **du rang Prescott, de la rue du Parc et du rang Chauvin**.

Article 1.14

Compensation pour le service **d'enlèvement des résidus domestiques, de collecte sélective et des matières recyclables** :

Pour les résidences permanentes et pour les industries, commerces et institutions (ICI) inscrits :	242,65 \$
Pour les chalets :	161,76 \$

Article 1.15

Compensation pour le service de vidange des installations septiques :

112,90 \$ pour les résidences permanentes dans le milieu rural ;
56.45 \$ pour les chalets ;

Article 1.16

Tarif de **base pour l'eau** : 127 \$ incluant 100 mètres cubes d'eau;
Tarif pour la **consommation excédentaire**: 0.69 \$ du mètre cube

Tarif de l'eau pour les exploitants agricoles enregistrés :

- tarif de base 127 \$ pour 100 mètres cubes applicable à la résidence;
- l'excédent du tarif de base (0.69 \$ du mètre cube) applicable à l'exploitation agricole enregistrée;

Article 1.17

***Tarif pour entretien annuel – égout sanitaire : 212.58 \$ (70% au secteur)

Une taxe foncière ‘Générale’ est fixé à la somme de 0.0050 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi pour entretien annuel – égout sanitaire aux tenants lieu de taxes.
(30 % à l'ensemble)

Article 1.18

Tarif pour le Règlement d'emprunt numéro 406-09 (modifiant le règlement 369-04) -Compensation secteur égout

La valeur de la compensation imposée par les articles 8 et 14 du Règlement d'emprunt numéro 406-09, amendé par le règlement 432-13 pour les immeubles imposables, construits ou non, situés à l'intérieur du secteur identifié comme étant le secteur égout à l'Annexe D.1 du Règlement d'emprunt numéro 406-09 est établi à 316,26 \$ par unité pour l'année 2024. (46,30 % au secteur)

Le taux de la taxe spéciale à l'ensemble de la municipalité, imposé par les articles 9 et 15 du **Règlement d'emprunt numéro 406-09 (modifiant le règlement 369-04)** est établi à 0.0212 \$ pour l'année 2024. (53,70% à l'ensemble)

ARTICLE 2. ENTRETIEN DES FOSSÉS

Pour défrayer les coûts d'entretien des fossés municipaux qui seront exécutés en 2024, il est par le présent règlement imposé et sera exigé une seule fois conformément à l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale, au cours de l'année 2024, de tous les propriétaires d'un immeuble en bordure duquel la Municipalité exécute ces travaux, le paiement d'une compensation dont le montant est établi en fonction du nombre d'heures réellement consacrées au creusage du fossé devant leur immeuble respectif multiplié par le taux horaire applicable, taxes nettes incluses.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le coût de ces travaux.

ARTICLE 3. CONTRIBUTION PAYABLE À LA MRC POUR DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

1 – Répartition du coût des travaux d'entretien de cours d'eau

Considérant que des cours d'eau sont situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis ;

Considérant que les travaux d'entretien du cours d'eau ont été demandés à la MRC des Maskoutains et exécutés;

Considérant que lesdits travaux exécutés sur le territoire de la Municipalité engendrent une demande de paiement de quote-part transmise à la municipalité de Saint-Louis par la MRC ;

Considérant qu'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale pour répartir les coûts de tels travaux lorsqu'elle reçoit une demande de paiement d'une quote-part par la MRC;

Par conséquent, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 3.1 – Répartition du coût des travaux

Aux fins de payer la quote-part exigée par la MRC des Maskoutains pour le coût des travaux d'entretien, incluant les indemnités, dommages, intérêts légaux, ingénierie et autres dépenses pouvant découler de l'exécution de ces travaux, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin versant de ce cours d'eau, une taxe spéciale basée sur la superficie contributive de son immeuble, en hectare, selon le devis fourni par la MRC des Maskoutains .

ARTICLE 3.2 La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC.

ARTICLE 4. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Un taux de 12 % l'an est chargé sur les arrérages de taxes et diverses factures passées dues, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5. PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Considérant qu'en vertu de l'article 252, alinéa 1, de la Loi sur la fiscalité municipale, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique;

Considérant qu'en vertu du même article, lorsque dans un compte le total des taxes foncières municipales est égal ou supérieur au montant de 300\$ tel que fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux;

Considérant que toujours en vertu du premier alinéa de l'article 252, de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil de la municipalité locale qui fait perception de ces taxes peut, par règlement, établir le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur;

Considérant que le conseil laisse à six (6) le nombre de versements :

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en six (6) versements égaux.

ARTICLE 6. DATE DE VERSEMENTS

1^{er} versement : le 30^e jour après la date de facturation indiquée au compte;
2^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du premier versement;
3^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
4^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
5^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
6^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent.

ARTICLE 7. PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible. Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 8. CHÈQUE SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs au montant de 20 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion:	Le 12 décembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	Le 12 décembre 2023
Adoption du règlement:	
Promulgation :	

Yvon Daigle
Maire

Joscelyne Charbonneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Adoptée à l'unanimité

2.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 551-23 CONCERNANT LA TARIFICATION 2024 POUR LA FOURNITURE OU L'UTILISATION DES BIENS OU DES SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-01-06

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS.

RÈGLEMENT NUMÉRO 551-23,
CONCERNANT LA TARIFICATION
2024 POUR LA FOURNITURE OU
L'UTILISATION DES BIENS OU DES
SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de décréter les tarifs exigibles pour la fourniture de certains biens ou services rendus par la municipalité;

CONSIDÉRANT les dispositions régissant la Municipalité de Saint-Louis, notamment à l'article 962.1 du *Code municipal* et aux articles 244.1 et suivants de *la Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT les dispositions du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels*;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et la présentation du présent règlement a dûment été donné par Jacques Mathieu, Conseiller, lors d'une séance tenue le 12 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Mathieu
Appuyé par Jean-Claude Drolet

ET RÉSOLU

Que le Conseil adopte le règlement numéro 551-23 concernant la tarification pour la fourniture ou l'utilisation des biens ou des services de la Municipalité et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Il est, par le présent règlement, décrété le paiement des tarifs suivants en contrepartie de la fourniture ou de l'utilisation des biens ou des services mentionnés:

1.1 Tarif pour la reproduction de documents municipaux:

A. Photocopie

Tarif prévu au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels*.

B. Photocopie d'un règlement :

Tarif prévu au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels* sauf pour l'ensemble des règlements concernant le plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction et les permis et certificats, le tarif est de 75 \$.

C. Plan

Tarif prévu au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels*.

1.2 Tarif pour photocopies ou impression internet:

A. Photocopies en noir et blanc :

1 feuille et plus 0.41\$/chaque

10 feuilles et plus 0.31\$/chaque

Pour les organismes locaux :

Sans leur papier 0.11\$/chaque

Avec leur papier 0.09\$/chaque

D. Photocopies, impression en couleur :

1 feuille et plus 0.85\$/chaque

10 feuilles et plus 0.75\$/chaque

Pour les organismes locaux :

Sans leur papier 0.50\$/chaque

Avec leur papier 0.45\$/chaque

1.3 Tarif pour envoi/réception par télécopieur :

A. Envoi :

1ère page 2.00\$

page additionnelle 0.30\$/chaque

interurbain 0.50\$ supplémentaire

B. Réception : 0.30\$/page

1.4 Tarif applicable aux compteurs d'eau :

A. Dans le cas de l'installation d'une nouvelle entrée d'eau :

Un montant de 1 710 \$ sera exigé pour toute nouvelle entrée d'eau installée à partir du réseau de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre. Ces frais devront être acquittés avant le début des travaux. Ce montant représente des frais de 1 400 \$ pour les travaux incluant tous les matériaux nécessaires au branchement du conduit principal jusqu'à la ligne de lot pour une conduite d'un diamètre de 19 mm en plus des frais de 310 \$ pour la location du compteur.

Pour les entrées qui nécessitent des conduites d'un diamètre supérieur à 19 mm, le coût d'installation sera majoré de la différence du prix d'achat des matériaux.

B. Remplacement de la plaque du compteur d'eau : 55 \$

C. Déplacement d'un compteur d'eau : selon la facturation de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre;

D. Ouverture ou fermeture d'une entrée d'eau : 55 \$ sauf en cas de fuite ou d'une urgence;

E. Travaux effectués par la Régie d'aqueduc Richelieu-Centre : Selon la facturation de la Régie, sauf en cas de fuite ou d'une urgence.

1.5 Tarif applicable aux fausses alarmes incendie

Lors que le service de protection contre l'incendie est requis suite à une fausse alerte occasionnée par un système d'alarme, à la troisième fausse alarme durant l'année 2024, le propriétaire ou l'occupant est assujéti à des frais selon la facturation de la Régie intermunicipale de protection incendie Louis-Aimé-Massue.

1.6 Consultation publique tenue dans le cadre des articles 165.4.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (sur les élevages porcins):

A. Avis public et autres démarches jusqu'à la consultation publique selon l'article 164.4.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 150,00 \$

B. Tenue de la consultation publique selon les articles 165.4.7 à 165.4.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 245,00 \$

C. Rédaction du rapport, adoption par le Conseil selon les articles 165.4.9 et 165.4.12 al. 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 145,00 \$

D. Frais administratifs (15%) 80,00 \$

Les tarifs prévus à ce paragraphe incluent l'ensemble des services et des frais à l'exclusion des photocopies qui seront facturées selon le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription la reproduction et la transmission de documents et renseignements nominatifs.

Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'un retrait de la demande de permis.

Le tarif perçu sert notamment à défrayer les dépenses en rémunération du personnel agissant comme secrétaire d'assemblée et des divers frais occasionnés pour ladite consultation publique.

1.7 Demande de modifications à la réglementation d'urbanisme :

A. Ouverture de dossier, avis public et autres démarches jusqu'à la consultation publique s'il y a lieu selon l'article 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 350,00 \$

Toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme doit être déposée par écrit auprès du conseil municipal et doit être accompagnée du paiement des frais fixés au paragraphe précédent.

Les frais relatifs aux honoraires professionnels pour l'élaboration de la modification aux règlements seront facturés au demandeur selon le prix coûtant.

Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un élément de la réglementation d'urbanisme qui affecte l'ensemble du territoire de la municipalité et qui est intégrée à un règlement de modification initié par la municipalité dans le but d'améliorer la gestion de ses règlements d'urbanisme, les frais prévus à cet article ne sont pas exigibles.

B. Tenue de la consultation référendaire, s'il y a lieu, 250,00 \$

Les tarifs prévus à ce paragraphe incluent l'ensemble des services et des frais à l'exclusion des photocopies qui seront facturées selon le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription la reproduction et la transmission de documents et renseignements nominatifs.

Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'un retrait de la demande de permis.

C. Ouverture de dossier pour une demande assujettie au règlement sur les Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble 300,00 \$

Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'un retrait de la demande. Dans le cas de la tenue d'une consultation publique, Il faut se référer à la section B du paragraphe 1.7

1.8 Tarifs pour la publicité dans le journal local (11 publications):

A. Carte professionnelle standard 50\$/année

B. Espace de 2 cartes professionnelles 75\$/année

C. ½ page de publicité 200\$/année

D. 1 page complète de publicité 300\$/année

E. 1 page de publicité pour une parution 30\$/unité

F. ½ page de publicité pour une parution 20\$/unité

G. ¼ page de publicité pour une parution 10\$/unité

H. ¼ page de publicité annuelle 100\$/année

1.9 Location de salle
(Centre récréatif et Salle communautaire : Édifice municipal)

Le coût fixé pour la location de salle (Centre récréatif) est de 175 \$.

Le coût fixé pour la location de la Salle communautaire : Édifice municipal est de 175\$.

Le coût fixé pour les non-résidents est de 250 \$

Advenant que le contrat n'est pas respecté et que la salle n'est pas remise dans l'état où elle a été prise, les frais supplémentaires d'entretien pourront être chargés.

Tarifs de location de salles par un organisme à but non lucratif (OBNL) reconnu

Tout organisme à but non lucratif (OBNL) dûment reconnu par le présent règlement tel qu'énuméré dans la présente liste ou par l'adoption d'une résolution par le Conseil municipal, bénéficie de la **gratuité de toutes les salles**, sauf exception dans le cadre d'activités ou d'événements particuliers, selon le cas, à la discrétion du Conseil municipal.

- Commission des Loisirs de Saint-Louis
- Club FADOQ Saint-Louis

1.10 Camp de jour

Résidents de Saint-Louis : Le coût fixé pour la saison du camp de jour est de **295 \$** pour le premier enfant, 280\$ pour le 2^{ième} et suivant;

Le coût fixé pour le service de garde est de 2\$ de l'heure.

Coût non-résidents : Le coût fixé pour la saison du camp de jour est de **450 \$** par enfant.

1.11 Vente de bois appartenant à la Municipalité : Corde de bois-vente en lot

Le prix fixé pour la vente de cordes de bois mous, essences mélangées en longueur de + ou moins de 4 pieds – vente en lot : 90 \$ / corde de bois

1.12 Fourniture et livraison de bacs :
Vert (matières recyclables), bac aéré brun (matières organiques), bac gris (résidus domestiques)

Le prix fixé pour la vente de bacs se réparti comme suit :

BACS VERTS (MATIÈRES RECYCLABLES)	BACS AÉRÉS BRUNS (MATIÈRES ORGANIQUES)	BACS GRIS (RÉSIDUS DOMESTIQUES)
360 LITRES	240 LITRES	360 LITRES
*Gratuit Demeure la propriété de la Municipalité de Saint-Louis	*Gratuit Demeure la propriété de la Municipalité de Saint-Louis	125 \$ Taxes applicables non

***Les bacs doivent demeurer sur la propriété lors d'un déménagement**

1.13 Vente de barils de récupération d'eau

Le prix fixé pour la vente de barils de récupération d'eau est le coût réel de l'achat sauf si le tarif est fixé par une résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 2.

La fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas mentionné dans l'article précédent est facturée au coût réel sauf si le tarif est déjà fixé par une loi, un règlement provincial, fédéral ou municipal, ou décret.

ARTICLE 3.

Les tarifs décrétés aux termes du présent règlement sont payables dès la livraison du bien ou du service requis à moins d'indication contraire.

ARTICLE 4.

A compter de la 31^{ème} journée de la transmission d'une facture ou un compte émis par la Municipalité de Saint-Louis, des intérêts calculés au taux de 1% par mois (12% annuellement) sont ajoutés à toute facture ou compte impayé.

ARTICLE 5.

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs au montant de 20 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement.

ARTICLE 6. Ce règlement abroge tout règlement précédent de cette nature, dont le règlement numéro 544-22.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre à vigueur conformément à la loi.

Avis de motion:	Le 12 décembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	Le 12 décembre 2023
Adoption du règlement:	
Promulgation :	

Avis de motion:	Le 12 décembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	Le 12 décembre 2023
Adoption du règlement:	
Promulgation :	

Yvon Daigle
Maire

Joscelyne Charbonneau

Directrice générale et greffière-trésorière

Adoptée à l'unanimité

2.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 552-23 AUTORISANT LA CONCLUSION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-01-07

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS.**

RÈGLEMENT NUMÉRO 552-23,
autorisant la conclusion de
l'Entente relative à la cour
municipale commune de la
Ville de Saint-Hyacinthe

CONSIDÉRANT l'entente intervenue le 26 novembre 1998 entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les municipalités de la MRC des Maskoutains relativement à la Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe, laquelle s'intitule Entente modifiant une entente existence et permettant l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe à l'ensemble des municipalités de la MRC les Maskoutains ;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 22-865, adoptée le 19 décembre 2022 par la Ville de Saint-Hyacinthe, dénonçant les modalités financières prévues à cette entente;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Louis désire se prévaloir de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (RLRQ, c. C-72.01) afin de modifier l'entente ;

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 12 décembre 2023 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Drolet
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

1. La Municipalité de Saint-Louis autorise la conclusion de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe. Cette entente est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe I ».
2. Le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence ou incapacité d'agir, la secrétaire-trésorière adjointe, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Louis, cette entente.
3. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 329-98, de la Municipalité de Saint-Louis, autorisant la conclusion d'une entente modifiant une entente existante et permettant l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Saint-

Hyacinthe à l'ensemble des municipalités de la M.R.C. des Maskoutains.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Louis, ce 23 janvier 2024.

Yvon Daigle
Maire

Joscelyne Charbonneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion:	Le 12 décembre 2023
Présentation du projet de règlement :	Le 12 décembre 2023
Adoption du règlement:	Le 23 janvier 2024
Avis public :	
Entrée en vigueur :	

2.8 RENOUVELLEMENT : ADHÉSION 2024 À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-01-08

Il est proposé par Jean-Pierre Arpin
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

Que le Conseil autorise le renouvellement de l'adhésion de Mme Joscelyne Charbonneau, directrice générale et greffière-trésorière pour l'année 2024 auprès de l'Association de Directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au montant de 980 \$ taxes applicables en sus qui inclus le renouvellement et l'assurance juridique et programme d'aide aux membres.

Adoptée à l'unanimité

2.9 POUR DÉPÔT : FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES : MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

2.10 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 553-24 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 318 708 \$ ET UN EMPRUNT DE 318 708 \$ POUR LA CONCEPTION, FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE AIRE DE JEUX D'EAU AVEC SYSTÈME DE RÉCUPÉRATION D'EAU ET BÂTIMENT DE SERVICE

Il est, par la présente, donné avis de motion, par M. Jean Sioui, conseiller qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 553-24 décrétant une dépense de 318 708 \$ et un emprunt de 318 708 \$ pour la conception, fourniture et installation d'une aire de jeux d'eau avec système de récupération d'eau et bâtiment de service.

Un projet de règlement étant déposé, une dispense de lecture est demandée;

Une copie de ce projet de règlement est jointe en annexe au présent avis.

3. Sécurité publique

3.1 NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE INCENDIE LOUIS-AIMÉ-MASSUE – NOUVELLE ENTENTE DATÉE DU 13 DÉCEMBRE 2023

RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-01-09

Considérant que l'entente intermunicipale relative à la Régie intermunicipale de Protection Incendie Louis-Aimé-Massue remplaçant l'entente intermunicipale du 20 septembre 1989 signée le 13 décembre 2023 par les municipalités de Saint-Louis, Saint-Aimé et Massueville, et autorisée par les résolutions 2023-12-214, 225-12-23 et 223-12-184 a été approuvée par le ministère des Affaires municipales le 9 janvier 2024;

Considérant l'article 7 de la nouvelle entente intermunicipale de la Régie que : *Le conseil d'administration de la Régie est composé du maire et d'un conseiller (ère) de chacune des municipalités parties à l'entente, nommé par résolution;*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Pierre Arpin
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

Que le Conseil municipal nomme M. Jean-Claude Drolet, Conseiller, représentant de la Municipalité de Saint-Louis pour siéger comme administrateur au sein du Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de Protection Incendie Louis-Aimé-Massue pour l'année 2024.

Que M. Yvon Daigle, Maire de la Municipalité de Saint-Louis doit obligatoirement siéger au Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de Protection Incendie Louis-Aimé-Massue afin de représenter la Municipalité de Saint-Louis.

Adoptée à l'unanimité

4. Transport

4.1 AUTORISATION DE PAIEMENT : VCMA GÉNIE CONSEILS (RAPPORT FINAL GESTIMAT 2.0) –SUBVENTION PRACIM – CONSTRUCTION DU GARAGE MUNICIPAL

RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-01-10

Considérant la facture numéro 21-0097F08 du 31 décembre 2023 de VCMA génie conseils relatif à l'émission du rapport final GESTIMAT 2.0 exigé par le ministère des Affaires municipales pour la reddition de comptes relative à la subvention PRACIM;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Mathieu
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

Que le Conseil municipal autorise le paiement à VCMA génie conseils au montant 3 500 \$ taxes applicables en sus pour le rapport Gestimat 2.0 pour la reddition de comptes relative à la demande de subvention PRACIM.

Adoptée à l'unanimité

**4.2 AUTORISATION DE PAIEMENT : ÉLECTRIFI-A CANADA LTÉE : TRAVAUX DE
BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE – NOUVELLE CUISINETTE ET SALLE DU
CONSEIL**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-01-11

Considérant la résolution numéro 2023-12-222 relative à l'Octroi ce contrat à Électrifi-A Canada Ltée pour des travaux en électricité pour l'Édifice municipal (Salle du Conseil et nouvelle cuisinette);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Charron
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

Que le Conseil municipal autorise le paiement à Électrifi-A Canada Ltée au montant 4 900 \$ taxes applicables en sus les travaux en électricité pour la Salle du Conseil et pour la nouvelle cuisinette.

Adoptée à l'unanimité

5 HYGIÈNE DU MILIEU
Aucun point

6 SANTÉ BIEN-ÊTRE
Aucun point

7 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES PERMIS ÉMIS – COMPARATIF 2022 - 2023

8 Loisirs et Culture

8.1 ENTRETIEN DE LA PATINOIRE 2023-2024 : PAIEMENT NUMÉRO 1

RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-01-12

Considérant la résolution numéro 2023-11-189 relative au déneigement, l'entretien et à l'arrosage de la patinoire – saison 2023-2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Drolet
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

Que le Conseil autorise le paiement au montant de 1 333,33 \$ taxes non applicables à M. Martin Mathieu qui représente le paiement no 1 soit le 1/3 du montant octroyé pour l'entretien de la patinoire saison 2023-2024.

Adoptée à l'unanimité

8.2 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE : AUTORISATION DE DÉPENSES – BUDGET 2024

RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-01-12

IL est proposé par Jacques Mathieu
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

Que le Conseil autorise les dépenses au montant budgétaire de 3 000 \$ pour l'année 2024 pour le fonctionnement de la bibliothèque municipale;

Adoptée à l'unanimité

- 9.0 Correspondances**
- 10.0 Affaires diverses**
- 11.0 Période de questions**
- 12.0 Clôture de la séance**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-01-13

Attendu que les sujets de l'ordre du jour sont épuisés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Charron
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

Et résolu que la séance soit levée à 20 h 21 .

Adoptée à l'unanimité

Yvon Daigle
Maire

Joscelyne Charbonneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Yvon Daigle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Yvon Daigle, Maire